

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : LANDES (40)

Forêt Domaniale de MIMIZAN

Contenance cadastrale : 3 531,7485 ha

Surface de gestion : 3 530,35 ha

Révision d'aménagement forestier
2013 - 2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MIMIZAN pour la
période 2013-2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement des dunes littorales de la région Aquitaine, arrêtée en date du 5 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel, en date du 08 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Mimizan (40) pour la période 1993-2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de MIMIZAN (Landes), d'une contenance de 3 530,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction de protection physique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 3 238,52 ha, actuellement composée de pin maritime (96,8 %), pins divers (0,3 %) et de chênes indigènes (2,9 %). Le reste, soit 291,83 ha, est constitué de milieux dunaires non boisés, de zones humides et des emprises d'équipements.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 2 956,30 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (2 945,75 ha) et les chênes indigènes (10,55 ha). Les autres essences tout particulièrement les essences feuillues indigènes seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement dans les peuplements résineux.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en six groupes :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1 218,22 ha, au sein duquel 1 160,77 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 1 160,77 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 24,47 ha, qui sera régénéré entièrement au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 660,38 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 53,23 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité et de la préservation des paysages ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 234,80 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements spécifiquement dédiés à l'accueil du public, de milieux naturels d'intérêt écologique général ou particulier et des emprises non boisées d'infrastructures, d'une contenance de 339,25 ha, qui bénéficiera d'une gestion spécifique au profit de l'accueil du public et de la biodiversité.

- Les unités de gestion concernées par le projet de Réserve biologique de la Mailloueyre seront regroupées au sein d'une division « Réserve biologique dirigée » afin de faire l'objet d'un suivi spécifique selon un plan de gestion arrêté par ailleurs ;

- Des travaux de création de 2,4 km de piste forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte forestière et conforter le réseau de défense contre les incendies dans le massif.

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MIMIZAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures d'accueil du public ou de desserte forestière - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR7200711 « Dunes modernes du littoral Landais de Mimizan-Plage à Vieux-Boucau ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **16 NOV. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

